nom du défunt soit pour les variantes de genre ou de nombre. Aussi, lorsque cette question fut posée à la Congrégation des Rites, elle répondit, le 14 juin 1901 (Ami du clergé, XXIII, 1901, p. 891). Négative. Cette réponse était-elle destinée à affirmer le principe qu'on ne doit pas faire de changements non prévu par le missel, ou seulement à écarter une variante qui alors ne plaisait pas à la Congrégation? On ne sait, mais peu importe. La concession vient d'être accordée. On sait que la Congrégation vient de publier un premier appendice à sa collection des Décrets authentiques des Rites et qui forme son VIe volume. Or, à cette occasion, comme elle l'avait pratiqué à l'époque de la publication des volumes précédents, la Congrégation a omis les doutes devenus inutiles et en a modifiés d'autres selon des décisions ou décrets postérieurs. Le présent décret est dans ce cas. La Congrégation a accepté la modification qu'elle avait refusée en 1901. Elle permet désormais de dire : famuli et famulae tuae (non famuli famulaeque), si l'on nomme les défunts, pour lesquels on offre le sacrifice, mais si on ne les nomme pas, elle veut qu'on dise : famulorum tuorum (en omettant famularumque) au pluriel masculin qui peut couvrir les deux genres

Il ne faudra donc plus, sur ce point, tenir compte des éditions actuelles des manuels de liturgie (Le Vavasseur-Heagy, Lerosey, Velghe, Coppin-Stimart, etc., mais uniquement de celles qui seront publiées en 1913 et plus tard, et qui devront indiquer ce détail.

J. S.